La Prairie

Avis public

AVIS PUBLIC
PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
RÈGLEMENT 1529-E

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du Conseil tenue le 19 mars 2024, le Conseil a adopté le Règlement 1529-E décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 360 000 $.

   L'objet de ce règlement est d'autoriser le Conseil à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de 1 100 000 $ de reconstruction du dôme à sel et de 260 000 $ de réfection du système d'aération pour bassin de rétention pluvial, pour un montant total de 1 360 000 $.

2. Un montant de 260 000 $ de l'emprunt sera remboursable sur une période de 15 ans et un montant de 1 100 000 $ de l'emprunt sera remboursable sur une période de 25 ans, lesdits emprunts seront payables par les contribuables de l'ensemble de la municipalité.

3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement 1529-E fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

4. Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

5. Ce registre sera accessible de **9 heures à 19 heures, du 26 au 28 mars 2024 inclusivement,** au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, au 170, boulevard Taschereau, bureau 400 à La Prairie.

6. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 1529-E fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 970**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement 1529-E sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, à La Prairie, **le jeudi 28 mars 2024 à 19 heures** ou aussitôt que possible après cette heure.

8. Le Règlement 1529-E peut être consulté à la suite de cet avis public ainsi qu'au bureau de la greffière de la Ville au 170, boulevard Taschereau, bureau 400 à La Prairie et cela, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h. **Du 26 au 28 mars 2024 inclusivement**, il pourra être consulté au même endroit, de 8 h 15 à 19 h.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

9. Toute personne qui, le 19 mars 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

    - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
    - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

10. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

    - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
    - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

11. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

    - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
    - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

12. Personne morale :

    - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 mars 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

13. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

PRÉCISION CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

14. L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

    - L'adresse du domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité ;
    - L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire individu d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité ;
    - L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupant unique ou cooccupante d'un établissement situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Karine Patton, greffière, 170, boulevard Taschereau, bureau 400, La Prairie, Québec, J5R 5H6, au numéro 450-444-6625.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de La Prairie servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à La Prairie, ce 20 mars 2024.

KPo

Me Karine Patton, avocate
Greffière et directrice du Service du greffe
et des affaires juridiques

La Prairie

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT 1529-E

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 360 000 $

ATTENDU que la Ville de La Prairie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU que des travaux de reconstruction du dôme à sel et de réfection du système d'aération pour bassin de rétention pluvial sont nécessaires ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 20 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de 1 100 000 $ de reconstruction du dôme à sel et de 260 000 $ de réfection du système d'aération pour bassin de rétention pluvial pour un montant total de 1 360 000 $, réparti de la façon suivante :

Description	Terme		Total
	15 ans	25 ans	
Reconstruction du dôme à sel	- $	1 100 000 $	1 100 000 $
Système d'aération pour bassin de rétention pluvial	260 000 $	- $	260 000 $
Total	260 000 $	1 100 000 $	1 360 000 $

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 100 000 $ sur une période de 25 ans pour la reconstruction du dôme à sel et un montant de 260 000 $ sur une période de 15 ans pour la réfection du système d'aération pour bassin de rétention pluvial.

3. Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

4. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt

correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. FRÉDÉRIC GALANTAI, maire	**Me KARINE PATTON, greffière**